



*PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 10 DECEMBRE 2024*

Le 10 décembre 2024 à 20h, le Conseil Municipal de SAINT-MONTAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe MATHON, Maire.

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 18
- présents : 13
- votants : 17

**Présents :** Marion ARMAND - Mireille AUBERT - Roxane BOYER - Michel DROUARD - Vincent DUMATRAS - Stéphanie ELDIN - Anaïs ISABEL - Didier LENFANT - Christophe MATHON - Sébastien PETITJEAN - Viviane PEYRARD - Angélique ROSSI - Gino STACCIOLI

**Présents avec droit de vote :** Michel DROUARD (procuration de Marie CASAMATTA)  
Vincent DUMATRAS (procuration de Roland RIEU)  
Stéphanie ELDIN (procuration de Laure MURPHY)  
Didier LENFANT (procuration de Jean-Claude MARTIN)

**Excusés :** Marie CASAMATTA  
Jean-Claude MARTIN  
Loris MATHON  
Laure MURPHY  
Roland RIEU

Madame Marion ARMAND est élue secrétaire de séance

---

Le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint.

Le Maire propose au Conseil d'approuver le Procès-verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2024, il est adopté à l'unanimité.

**SCOLAIRE**

1. *Proposition d'une convention de partenariat avec l'Ecole publique pour animation pédagogique (Délibération n° 2024\_12\_061D)*

Le syndicat des Gorges de l'Ardèche propose un projet pédagogique : l'École dans la nature, découverte de la biodiversité et Éducation en santé environnement.

La classe de CE2/CM1 de Mme Trégoat participe à ce projet.

Ce projet se base sur un « coin nature » où la classe vient régulièrement avec son institutrice pour analyser l'environnement et travailler toutes les disciplines dans la nature.

8 sorties seront encadrées par un animateur nature du SGA, guide Diplômé d'Etat Accompagnateur Moyenne Montagne.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'école de Saint-Montan et la Commune de St Montan, propriétaire du terrain, afin de cadrer l'utilisation du territoire qui permettra l'approche pédagogique envisagée.

Le Maire fait lecture de la convention de partenariat au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Valide** la convention de partenariat avec l'Ecole publique de St Montan

**Mandate** le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



Saint-Montan

## CONVENTION DE PARTENARIAT ANIMATIONS PEDAGOGIQUES SUR PARCELLE AL 383

Ecole Primaire Publique de St Montan et Mairie de St Montan

Année 2024-2025

Entre l'école Primaire de St Montan LA PLAINE DU COURS, représentée par Mme Aurore FREUND, directrice, LA PLAINE DU COURS 07220 ST MONTAN

*d'une part,*

La Commune de St Montan, représentée par le Maire Mr MATHON Christophe propriétaire de la parcelle AL 383 au lieu-dit VIOLET

*d'autre part*

---

### Préambule

L'éducation à la biodiversité au développement durable est un enjeu majeur pour les jeunes. A travers un projet pédagogique à l'année : École dans la nature, découverte de la biodiversité et Éducation en santé environnement, proposé par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, une classe de l'école publique de Saint Montan va vivre cette expérience. Ce projet se base sur un « coin nature » où la classe vient régulièrement avec son institutrice pour analyser l'environnement et travailler toutes les disciplines dans la nature. 8 sorties seront encadrées par un animateur nature du SGGA, guide Diplômé d'Etat Accompagnateur Moyenne Montagne.

L'étude de la biodiversité, de la dynamique de végétation et des différents enjeux sociaux économique de notre région font partie des axes de travail. Les écoliers seront mis en situation de proposer des actions concrètes pour améliorer la biodiversité, régler d'éventuels conflits d'usages, sensibiliser les promeneurs.

### Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre l'école de Saint Montan et la Mairie de St Montan, propriétaire du terrain, afin de cadrer l'utilisation du territoire qui permettra l'approche pédagogique envisagée.

### Article 2 – Modalités de collaboration

A 8 reprises dans l'année, M. Leriche accompagnera la classe et l'enseignante sur le terrain pour apporter son expertise et concrétiser les actions permettant la préservation de la biodiversité.

La Classe et l'enseignante, accompagné éventuellement d'adultes accompagnateurs iront une fois par semaine sur le « coin nature » pour travailler toutes les disciplines scolaires dans la nature.

### Article 3 – Déroulement des activités

Après l'élaboration du planning du projet de classe, courant septembre 2024, l'action entrera dans sa phase productive avec sorties sur le terrain, analyse de l'environnement, aménagements légers (aucune construction pérenne ni dégradation de l'environnement ne seront réalisées sur le terrain) promouvant la sauvegarde de la biodiversité et participant à l'élaboration du support de restitution.

Un compte-rendu régulier sera adressé à la Mairie de St Montan.

#### Article 4 – Responsabilités par rapport aux dangers encourus

Un repérage du terrain a permis à M. Leriche, de délimiter une zone ne revêtant pas de dangers naturels.

Néanmoins, l'assurance de l'école couvre les accidents pouvant se dérouler dans la cadre des Séquences pédagogiques, dont les sorties scolaires.

Suite à la présentation du projet une autorisation des parents sera établie pour permettre aux enfants de participer à l'action.

#### Article 5 - Durée, renouvellement et dénonciation

Cette présente convention dure du 25 septembre 2024 au 6 juillet 2025. Selon l'avancée du projet, une nouvelle convention pourrait être mise en place l'année suivante.

A Saint Montan,

Le

Pour l'Ecole Primaire de St Montan

La directrice

Pour la Commune de St MONTAN

Le Maire,

## FINANCES

### 2. Budget Communal - Décision modificative n°1 (Délibération n° 2024\_12\_062DBIS)

#### Ajustement de comptes

#### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6411 (012) : Personnel titulaire	-18 200,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunéra	15 800,00
6413 (012) : Personnel non titulaire	27 500,00	732221 (73) : Fonds de péréquation ressou	21 000,00
6415 (012) : Congés payés	10 100,00	73223 (73) : Fds dép des DMTO pour les c	-17 000,00
64168 (012) : Autres emplois aidés	-7 000,00		
6450 (012) : Charges de sécurité sociale et d	3 100,00		
6470 (012) : Autres charges sociales	-2 500,00		
648 (012) : Autres charges de personnel	2 800,00		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des r	4 000,00		
	<b>19 800,00</b>		<b>19 800,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>78 800,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>78 800,00</b>

#### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
204182 (204) : Bâtiments et installations	2 500,00	024 (024) : Produits des cessions d'immobili	26 000,00
2131 (041) : Bâtiments publics	33 000,00	238 (041) : Avances versées sur comm.immo.c	33 000,00
2151 (21) : Réseaux de voirie	19 000,00		
21538 (21) : Autres réseaux	4 500,00		
	<b>59 000,00</b>		<b>59 000,00</b>

3. Budget Communal - Investissement avant le vote du budget 2025 (Délibération n° 2024\_12\_063D)

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités concernant les dépenses d'investissements :

"...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits..."

Montant budgétiser – dépenses d'investissement 2024 : **829 620 €**  
(Hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts).

Répartis comme suit :

Chap./Articles	Désignation	Total Budget Hors RAR	25%
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études		0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>233 720,00</b>	<b>58 430,00</b>
2111	Terrains nus	0,00	0,00
212	Agencements et aménagement de Terrains	4 000,00	1 000,00
2131	Bâtiments Publics	0,00	0,00
2135	Installation et Agencement des constructions	94 000,00	23 500,00
2138	Autres Constructions	1 320,00	330,00
2151	Réseaux de voirie	71 000,00	17 750,00
21538	Réseaux d'électrification	11 000,00	2 750,00
2157	Matériel et outillage technique	700,00	175,00
21621	Biens Sous-Jacents	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	32 000,00	8 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	19 700,00	4 925,00
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>593 000,00</b>	<b>148 250,00</b>
238	Avances versées sur immo corporelles	593 000,00	148 250,00
<b>204</b>		<b>2 900,00</b>	<b>725,00</b>
2041582	Sub équipement - Bâtiment et installations	2 900,00	725,00
		<b>829 620,00 €</b>	<b>207 405,00 €</b>

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **207 405 € (829 620 € x 25%)**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4. Budget Communal - Admission en non-valeur de titres de recettes (Délibération n° 2024\_12\_064D)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

A ce titre, Monsieur le Comptable public responsable du service de Gestion comptable de Saint-Montan nous a adressé des listes (n°6283430112 et n°6638933312) recensant les titres de recettes émis sur plusieurs exercices de (2020 à 2023) qui restent à ce jour impayés.

Ces recettes concernent les prestations suivantes :

Objets	Montants
Loyers	387.15 €
Cantine Scolaire	40.60 €
Autres Produits	0.11 €
<b>Soit un montant total de</b>	<b>427.86€</b>

**Considérant** que Monsieur le Comptable public a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Approuve** l'émission en non-valeur des créances irrécouvrables des listes n° 6283430112 et 6638933312 un montant global de 427.86€ afférent aux exercices de 2020 à 2023 pour le budget de la commune.

**Dit** que ces créances irrécouvrables donneront lieu à émission d'un mandat au compte 6541.

---

*Madame ARMAND : On peut noter que la dette de cantine n'est que de 40€, grâce au travail payant d'Olivia. Elle passe beaucoup de temps à relancer les parents, ce qui nous amène à ce résultat »*

---

5. Budget Château – Décision Modificative n°1 (Délibération n° 2024\_12\_065D)

**Ajustement de comptes**

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
611 (011) : Contrats de prestations de servi	-100.00		
65883 (65) : Déficits sur opérations de ges	100.00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

---

*Le Maire : « Une dette de 82€ sur un budget de plus de 80000€, c'est un boulot sérieux aussi au Château »*

---

6. Budget Château - Investissement avant le vote du budget 2025 (Délibération n° 2024\_12\_066D)

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités concernant les dépenses d'investissements :

"...jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits...".*

Montant budgétiser – dépenses d'investissement 2024 : **19 603.27 €**

(Hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts).

Répartis comme suit :

Chap./Articles	Désignation	Total Budget Hors RAR	25%
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2051	Concession et Droit similaire		0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>19 603,27</b>	<b>4 900,82</b>
2138	Autres constructions	19 603,27	4 900,82
2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
		<b>19 603,27 €</b>	<b>4 900,82 €</b>

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **4 900.82 € (19 603.27 € x 25%)**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus

## **INTERCOMMUNALITE**

7. Proposition d'une convention de versement de fonds de concours avec la CC DRAGA pour le panneau d'information lumineux (Délibération n° 2024\_12\_067D)

Monsieur Le Maire indique que la commune souhaite s'équiper d'un panneau d'information lumineux via un contrat de location de 4 ans. Il rappelle que ce panneau permet d'annoncer les différents événements ou manifestations ouverts au grand public sur le territoire intercommunal, ce qui vise aussi à limiter l'affichage papier.

Conformément à l'article L5214-16V du CGCT, il est possible de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par le biais de fonds de concours pouvant être versés entre la Communauté de Communes DRAGA et les communes membres.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la Communauté de Commune DRAGA dans le cadre de la mise en place du panneau d'information lumineux et ce par le versement de fonds de concours.

Les modalités financières :

Panneau Murano simple face	
Prix mensuel location panneau + abonnement + pose + maintenance HT	265€
Total TTC	318€
Part CC DRAGA TTC (50%)	159€
Part Commune de Saint-Montan	159€

Le Maire fait lecture de la convention de versement de fonds de concours au Conseil Municipal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Valide** la convention de versement de fonds de concours

**Mandate** le Maire pour signer ladite convention et tous documents afférents.



## Convention de versement de fonds de concours

Mise en place d'un panneau Lumineux d'Information

### Entre les soussignés :

#### **D'une part**

La Communauté de Communes DRAGA et sa représentante, Françoise Gonnet Tabardel agissant au nom et pour le compte de la CC DRAGA,  
Adresse : 2 avenue Maréchal Leclerc - 07700 BOURG SAINT ANDEOL

, et

#### **D'autre part,**

La commune de Saint Montan et son représentant Christophe Mathon, Maire de la commune.  
Adresse : Hôtel de Ville - 07720 Saint Montan

### **Ci-après désignée « la Commune »**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **PREAMBULE :**

La commune de Saint Montan a souscrit un contrat de location de 4 ans pour l'installation d'un panneau lumineux d'information (un panneau simple face). Conformément à l'article L5214-16V du CGCT, il est possible de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par le biais de fonds de concours pouvant être versés entre la Communauté de Communes DRAGA et les communes membres. Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la communauté de communes DRAGA dans le cadre de la mise en place d'un panneau lumineux d'information et ce par versement de fonds de concours.

#### **Article 2 : Travaux**

Les travaux de génie civil et l'alimentation électrique en amont de la pose sont à la charge de la commune, ainsi que la réfection des sols après la pose. La pose et le raccordement du matériel sont à la charge du prestataire.

### **Article 3 : Modalités financières**

**1-Location :** Le prix mensuel de la location est le suivant, le contrat de location étant conclu pour 4 ans :

<b>Panneau Murano simple face</b>	
Prix loc.Panneau + abonnement + pose + maintenance HT	265 €
Total TTC	318 €
<b>Part CC DRAGA TTC (soit 50%)</b>	<b>159 €</b>
<b>Part Saint-Just TTC</b>	<b>159 €</b>

Les prix seront révisés en fonction des conditions définies dans le cadre du marché.

**2-Liaison internet :** En l'absence d'un raccord filaire (fibre ou ADSL) à l'emplacement du panneau, la commune prendra à sa charge l'abonnement carte sim 4G/5G auprès du prestataire (15 € mensuel) ou de tout opérateur de son choix.

**3-Paiement :** La commune effectue le versement à l'entreprise PRISMATRONIC en sa qualité de pouvoir adjudicateur. La CC DRAGA effectuera le versement du fonds de concours suite à la pose du matériel pour la partie location en fin de chaque année 1, 2, 3 et 4. (50% du coût TTC)

### **Article 4 : Effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle prendra fin lorsque les règlements financiers du fonds de concours auront été soldés. Une nouvelle convention devra être signée suite à la fin du contrat de location de 4 ans conclu lors de l'attribution du Marché.

### **Article 5 : Litiges**

A défaut de règlement amiable, les litiges résultants de l'interprétation et/ou exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à BSA, en double exemplaire,

Pour la commune de Saint-Montan  
Christophe Mathon

Pour La CC DRAGA  
Françoise Gonnet-Tabardel

## **URBANISME**

8. *Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maîtres des parcelles cadastrées AO171-AO187- AO188 sises Mouleyras (Délibération n° 2024\_12\_068D)*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

**Vu** le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

<b>Références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Nature du bien</b>
AO 171	Mouleyras	6195	Vigne
AO 187	Mouleyras	7155	Vigne et terre
AO 188	Mouleyras	5775	Vigne et terre

Appartiendraient à Monsieur REYNAUD Alexandre, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

**Considérant** qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de PRIVAS (07), aucun titulaire de droits réels immobiliers n'est identifié.

**Considérant** qu'après recherches auprès de l'Etat-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur REYNAUD Alexandre au 17 juin 1837 à SAINT-MONTAN (07). La date du décès n'a pu être déterminée mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1837, le décès trentenaire peut être présumé.

**Considérant** que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur REYNAUD Alexandre.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de SAINT-MONTAN (07), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

---

20H26 : interruption de séance pour laisser la parole au public

20H27 : Reprise de la séance

---

#### 9. Acquisition voirie « Chemin de Gebeline » (Délibération n° 2024\_12\_069D)

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles cadastrées AM417-421-426-430-448, sises Chemin de Gebeline, d'une superficie totale de 1038 m<sup>2</sup>, propriété de :

- Monsieur TERRASSE Jean-Pierre pour les parcelles AM417-448
- Monsieur et Mme KUNSTMANN pour les parcelles AM421-426-430

Ces parcelles constituent de la voirie.

Le Maire indique que ces parcelles seront transférées dans le domaine public après l'acquisition.

Le prix proposé par le propriétaire est de 1 euro symbolique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'acquérir les parcelles AM417-421-426-430-448, d'une superficie de 1038 m<sup>2</sup>, au prix de 1 euro symbolique,

**Charge** le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière,

**Indique** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,

**Transfère** les parcelles dans le domaine public après acquisition.

#### 10. Acquisition voirie « Chemin de la Plaine (Délibération n° 2024\_12\_070D)

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelles cadastrée AS126, sise Chemin de la Plaine propriété de :

- Monsieur et Madame MARREIROS Edmond pour la parcelle AS126

Cette parcelle constitue de la voirie.

Le Maire indique que cette parcelle sera transférée dans le domaine public après l'acquisition.

Le prix proposé par le propriétaire est de 1 euro symbolique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'acquérir les parcelles cadastrées AS126, au prix de 1 euro symbolique,

**Charge** le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière et le géomètre de procéder au découpage

**Indique** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la Commune,

**Transfère** cette parcelle dans le domaine public après acquisition.

#### *11. Acquisition voirie « Chemin de Valescure » (Délibération n° 2024\_12\_071D)*

Le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir les parcelles cadastrées AK517-535-500-501-487-538-521-532-527-498-490-483-485-515-514-525-529-495-523-519 et AH107-93-92-113-101-110-104-95 sises Chemin de Valescure d'une superficie totale de 5828m<sup>2</sup> environ, propriété de :

- Monsieur Xavier MAURIN pour la parcelle AK517
- Madame Marlène SERRE Marlène pour la parcelle AH107
- Monsieur Etienne AUDIBERT pour la parcelle AK535
- Madame Anne Berthe Marthe DEBRET pour les parcelles AK500-501 et AH92-93
- Monsieur Ernst FOHRER pour la parcelle AK487
- Consorts BOUGHERARA pour la parcelle AH113
- Consorts JALIVET pour les parcelles AH 101 et AK538
- Monsieur et Madame Serge GLEYSE pour la parcelle AK521
- Monsieur et Madame Didier ROBERT-TISSOT pour la parcelle AK532
- Consorts EHLERINGER pour la parcelle AK527
- Consorts MATHON pour les parcelles AK498-490-483-485
- Madame Josette RIEU pour les parcelles AK515-514
- Monsieur et Madame Gérard ROUSSEL-DUSSAULT pour la parcelle AH110
- Monsieur Jean-Pierre GUYON pour la parcelle AK525
- Monsieur Frédéric SOULIE pour la parcelle AK529
- Monsieur André FOURNERY pour la parcelle AK 495
- Consorts LATHUILLIERE pour la parcelle AH104
- Consorts ROUZET-JALIVET pour la parcelle AK523
- Madame Nicole MAURIN pour la parcelle AK519
- Madame Michele DELAERE pour la parcelle AH95

Ces parcelles constituent de la voirie.

Le Maire indique que ces parcelles seront transférées dans le domaine public après l'acquisition.

Le prix proposé par le propriétaire est de 1 euro symbolique.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide** d'acquérir les parcelles cadastrées AK517-535-500-501-487-538-521-532-527-498-490-483-485-515-514-525-529-495-523-519 et AH107-93-92-113-101-110-104-95, au prix de 1 euro symbolique,  
**Charge** le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir l'acte d'acquisition et de procéder aux formalités de publicité foncière

**Indique** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,

**Transfère** cette parcelle dans le domaine public après acquisition.

*12. Cession Garage Rue du lavoir, cadastré AI52 – Lot 6 (Délibération n° 2024\_12\_072D)*

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder la garage cadastré AI52 - Lot 6 sis Rue du Lavoir, d'une superficie de 49.38m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame GUERINAT, propriétaires limitrophes.  
Une régularisation de répartition du lot 4 pourra être faite si nécessaire.

Le prix proposé pour ce bien est de vingt-six mille Euros

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Décide** de céder à Monsieur et Madame GUERINAT le garage cadastré AI52 - Lot 6 sis Rue du Lavoir, d'une superficie totale de 49.38m<sup>2</sup> pour un prix de vingt-six mille Euros,

**Charge** le Cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA), d'établir les actes de cession et de procéder aux formalités de publicité foncière,

**Indique** que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

---

*Madame ELDIN : « C'est cher mais tant mieux pour la commune »*

---

*13. Vente coupes de bois – Forêt du Laoul – ONF(Délibération n° 2024\_12\_073D)*

Le Maire propose au Conseil Municipal de vendre aux habitants de Saint Montan, des coupes de bois situées dans la forêt Communale du Laoul gérée par l'ONF.

Les lots ont été délimités par un technicien de l'ONF.

Sont à vendre :

Sur la parcelle 20 : 7 lots (contenant 4,5 à 5 stères de bois chacun) qui sont accessibles en voiture

Sur la parcelle 21 : 5 lots (contenant 7 à 8 stères de bois chacun) qui sont accessibles uniquement avec un véhicule 4X4

L'attribution se fera par tirage au sort.

Le prix de la coupe est de 80€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Accepte** la vente à des coupes de bois au prix de 80€

---

*20H39 : interruption de séance pour laisser la parole à M. CANAUD*

*20H40 : Reprise de la séance*

---

## **RESSOURCES HUMAINES**

*14. Avenant Convention MNT Augmentation taux 2025 (Délibération n° 2024\_12\_074D)*

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a souscrit au contrat de prévoyance collective garantie maintien de salaire pour les agents dans le cadre de la convention de participation qui lie le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG07) à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

Depuis plusieurs années la MNT constate, comme les principaux intervenants sur la couverture des arrêts de travail pour raisons médicales, une dégradation continue de ce risque, conséquence de l'augmentation du nombre des arrêts et de leur gravité.

Dans le cadre de la dernière consultation intervenue courant 2019 afin d'établir une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, le CDG07 avait pris le soin de retenir une offre n'appliquant aucune augmentation du taux de cotisation au cours des 3 premières années. Par ailleurs, au-delà de cette échéance de 3 ans, les éventuelles augmentations sont plafonnées à +3% par an si la sinistralité de la convention devait le justifier.

Aussi, sur présentation par les services de la MNT d'un compte de résultats déficitaire du fait de l'absentéisme des agents territoriaux, le Conseil d'Administration du CDG07, dans sa séance du 13 septembre 2024, a accepté le principe d'une augmentation de 3% du taux de cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le taux applicable aux agents de notre collectivité adhérant à cette convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sera fixé à : 1,61% TTC (1,57% précédemment).

Le Maire présente l'avenant n° 3 au contrat de prévoyance.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,  
**Autorise** le Maire à signer l'avenant n° 3 au contrat de prévoyance.



**AVENANT N°3 AU CONTRAT  
DE PREVOYANCE  
N° 007279-PVC**

Entre : **ST MONTAN : MAIRIE**

Adresse : Hôtel de Ville  
07220 ST MONTANT

Ci-après dénommé(e) le Souscripteur,  
d'une part.

Et : **La Mutuelle Nationale Territoriale**  
Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité  
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584  
Siège social : 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS

Ci-après dénommée la Mutuelle Nationale Territoriale,  
d'autre part.

Suite à la décision portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » en faveur du personnel du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche, des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour la conclusion de la Convention de Participation,

Vu la convention de participation signée à date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2020 entre le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er : MODIFICATION DE LA COTISATION**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la Mutuelle Nationale Territoriale peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité.

Le taux de cotisation des garanties collectives Indemnités Journalières et Invalidité mentionné au paragraphe B des Conditions Particulières est fixé à **1,61% TTC**.

**Article 2 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Toutes les dispositions du contrat non modifiées par un avenant précédent ou par le présent avenant demeurent inchangées.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES**

A Lachapelle sous Aubenas,

A

A Paris,

Le 15 novembre 2024

Le

Le 15 novembre 2024

Pour le Centre de gestion  
(cachet et signature)

Pour le souscripteur

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

*15. Création de Poste d'adjoint Technique à Temps Complet (Délibération n° 2024\_12\_075D)*

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

**Considérant** que suite au départ à la retraite du service Technique il est nécessaire de recruter un nouvel agent.

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 01 janvier 2025 d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité,
- Entretien des espaces verts de la collectivité,
- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer des travaux d'entretien et de petite manutention sur les bâtiments, les équipements publics et la voirie,
- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés,
- Participer à la préparation d'événements et de manifestations diverses,
- Polyvalence suivant la nécessité de service.

Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

À l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines d'entretien d'espace vert, bâtiments, équipements publics et préparation de manifestations diverses. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Décide**

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

**VIE LOCALE**

*16. Tarif repas ainés (Délibération n° 2024\_\_12\_\_076D)*

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas des Aînés se déroulera le jeudi 12 décembre 2024 au Palais des Évêques à Bourg-Saint-Andéol.

Le Maire propose un tarif pour les accompagnants autre que les conjoints : 25 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Fixe** le tarif des accompagnants autre que les conjoints à 25 euros,

**Mandate** le Maire pour régler les factures des prestataires,

---

**DIVERS**

*Le Maire :*

*« Repas des ainés : aura lieu le 12 décembre au palais des Evêques, 123 personnes inscrites*

*Repas de fin d'année du personnel communal : les Elus et leur conjoint et le CCAS invitent le personnel communal avec les conjoints et enfants au repas de fin d'année qui aura lieu le 17 décembre*

*Noël à St Montan : le 20 décembre : l'après-midi les enfants des 2 écoles seront réunies place Poulallé autour de jeux, contes, manèges, tyrolienne et en soirée marché de Noël*

*Vœux de la Municipalité : le 3 janvier à 18h00, à l'Ecole publique*

*Service Technique : projet suspendu car les subventions de l'Etat et du Département vont être attribuées aux communes sinistrées par les inondations ainsi qu'une baisse générale des dotations de fonctionnement*

*ILLIWAP : Nous allons conclure un contrat avec cette société pour revoir le site internet qui a plus de 10 ans. La mise à jour sera simplifiée et en corrélation avec nos autres supports numériques.*

*Fibre : pour l'ensemble des bâtiments publics : nous avons eu un premier devis très opaque et un second devis ou l'entreprise s'est déplacée est a fait un diagnostic des besoins : 1 téléphone par classe, 1 téléphone à la cantine, 1 téléphone dans la salle informatique le WIFI dans la salle informatique et dans toute l'école, la fibre à la crèche. Location du matériel : 798€/mois actuellement et 780€ pour la fibre demain. Cela inclus le matériel de la mairie.*

---

Le Maire clôt le Conseil Municipal et les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20h59.

La Secrétaire de Séance,  
Marion ARMAND



Le Maire  
Christophe MATHON

